Envoyé en préfecture le 05/12/2016 Recu en préfecture le 05/12/2016 Affiché le 06/12/2016 ID: 056-215600784-20161129-2016111-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN VILLE DE GUIDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Seize le 29 Novembre à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur François AUBERTIN, Maire.

Étaient également présents : J. Daniel, F. Ballester, AM. Goujon, D. Guillerme, P. Cormier, F. Téroute, F. Hervé, J. Grévès, A.Buzaré, JJ. Marteil, L. Monnerie, G. Thiery, L. Médica D. Capart, D. Renouf, Z. Dano, MC Couf, AM Garangé, C. Jourdain, MF Guillemot, C. Pecchia, R. Hénault M. Le Teuff, M. David, L. Detrez, PY Le Grognec, V. Robin-Cornaud Conseillers municipaux

Absents excusés :

Marie-Madeleine Prévost qui a donné procuration à Marie-Christine Couf

Sonia Caroff

à Anne-Maud Goujon <<

Pierrick Le Dro

à Caroline Pecchia

Patrick Guilbaudeau

« à François Aubertin

Marylise Foidart

à Françoise Ballester

Secrétaire : Françoise Ballester

Date de la convocation : 21 Novembre 2016

Date de l'affichage

: 23 Novembre 2016

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents

: 28

Nombre de votants

: 33

<<

<<

2016 111 : Admission en non-valeur de créances et créances éteintes

Rapporteur: AM Goujon

La ville est saisie par le Trésorier principal d'une demande d'admission de créances irrécouvrables. Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi. Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances éteintes détenues par la Ville que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, à priori, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes.

Envoyé en préfecture le 05/12/2016 Reçu en préfecture le 05/12/2016 = 06/12/2016 Affiché le 06/12/2016

ID: 056-215600784-20161129-2016111-DE

En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur.

Elle se distingue de l' « admission des créances éteintes » catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non valeurs », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Les admissions de créances proposées en 2016 par le comptable public intéressent des titres de recettes émis sur la période 2004-2014. Leur montant s'élève à 9 351,74€ dont 4 684,54€ au titre des créances éteintes et 4 667,20€ au titre des présentations en non-valeurs.

Admission des créances en non valeurs

	Nombre de débiteurs concernés	Montant des titres	Nature des créances
Particuliers	63	4 666,96€	Cantine, garderie, location matériel
Entreprises et divers organismes	3	0,24€	Taxes funéraires
Total	66	4 667,20€	

Créances éteintes

	Nombre de débiteurs concernés	Montant des titres	Nature des créances	Observations
Particuliers	4	1 406,37€	Cantine, garderie, centre de loisirs	
Entreprises et divers organismes	5	3 278,17€	occupation du domaine, cantine, taxes assainissement, location de salle	Dont 817.94€ concernant le budget assainissement qui seront remboursés par Lorient Agglomération
Total	9	4 684,54€		

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur :

- l'admission en non valeurs des créances proposées par le comptable public pour un montant de 4 667.20€ et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541.
- l'admission des créances éteintes proposées par le comptable public pour un montant de 4 684,54€ et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6542.

Envoyé en préfecture le 05/12/2016 Reçu en préfecture le 05/12/2016 Affiché le 06/12/2016

ID: 056-215600784-20161129-2016111-DE

VU l'avis de la Commission des Finances, du Personnel communal, et des Affaires économiques du 14 Novembre 2016,

AUTORISE:

- l'admission en non valeurs des créances proposées par le comptable public pour un montant de 4 667,20€ et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6541.
- l'admission des créances éteintes proposées par le comptable public pour un montant de 4 684,54€ et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6542.

Adopté à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CONFORME, GUIDEL, le 30 Novembre 2016 Le Maire, François AUBERTIN

